

REGLEMENT INTERIEUR 2026-2027

Voté au CA du 18 mai 2026

Le collège a pour vocation de faire acquérir des savoirs culturels et scolaires, ainsi que des comportements citoyens, Lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective, il doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement personnel de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, en vue de l'insertion sociale et professionnelle dans la société, *conformément à l'esprit et aux lois de la République*.

Les personnels mettront tout en œuvre selon leurs compétences respectives pour guider et permettre la meilleure réussite des élèves qui leur sont confiés.

PRÉAMBULE

« L'enfant (...) doit bénéficier d'une éducation qui contribue à la culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité des chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales (...) » Principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959.

Le règlement intérieur du collège Marie-Amélie LE FUR est voté par le conseil d'administration dans le respect des principes généraux du droit et des valeurs de la République. Il garantit les principes d'obligation, de gratuité, d'équité et de laïcité de l'enseignement public. Il permet l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire.

Ce règlement intérieur a pour objectif de développer le sens des responsabilités individuelles et collectives en précisant pour chacun les devoirs qui assureront la sécurité de tous, le respect mutuel des personnes, des idées et des biens et le respect du travail fourni.

Il est donc le cadre éducatif auquel souscrivent les personnels de l'établissement, les élèves et leur famille.

Le Règlement intérieur définit les règles de bon fonctionnement de la communauté scolaire et en particulier, les droits et obligations de chacun : élèves et adultes. Il s'applique à l'intérieur du collège, dans le cadre de toutes les activités organisées au collège y compris au gymnase et pendant les sorties et voyages scolaires, ainsi qu'aux abords proches. Le fonctionnement d'un E.P.L.E (Etablissement Public Local d'Enseignement) est régi par les principes incontournables de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, qui doivent être scrupuleusement respectés de tous. Il garantit à tous le respect de leurs convictions dans un esprit de tolérance et sans prosélytisme.

Toute forme de discrimination (origine, religion, sexe, handicap, etc.) et de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne est interdite.

L'inscription au Collège vaut, pour l'élève et sa famille, adhésion au règlement intérieur et engagement de s'y conformer. Les dispositions qui suivent tiennent compte notamment des décrets n°85-924 du 30 août 1985 modifié et des décrets n°2011- 728 et 729 du 24 juin 2011 et n°20058-001 du 3 juin 2005.

Article I : LES HORAIRES ET MOUVEMENTS

Horaires des cours

La bonne marche de la collectivité suppose, pour tous les membres, le respect scrupuleux des horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement et transmis aux élèves à la rentrée.

Le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 8 h 10 à 17h01 et le mercredi de 8 h 10 à 12h28. Il peut être ouvert exceptionnellement en soirée.

Les élèves doivent se présenter aux portes vêtus d'une tenue correcte et portée décentement. Le port de couvre- chef est interdit à l'intérieur de tous les bâtiments, y compris le restaurant scolaire.

Les élèves doivent se rendre obligatoirement disponibles sur ces amplitudes horaires notamment en cas de retenue, sortie scolaire, changement d'emploi du temps.

Légende : M1 = 1^{ère} heure de la matinée ; S1 = 1^{ère} heure de l'après-midi

La plus grande ponctualité est demandée à chacun.

Dès 8 h 10, en présence des assistants d'éducation, les élèves sont accueillis au collège (casiers) et se rendent directement dans la cour du collège. La grille ferme à 8 h 25.

Aux autres heures de la journée, la grille ouvre 5 minutes avant la sonnerie. Au-delà de ces horaires, tout élève est considéré en retard et doit obligatoirement se rendre en vie scolaire.

	MATIN			APRÈS-MIDI	
M1	8 h 25	9 h 20	S1	13 h 00	13 h 55
M2	9 h 23	10 h 18	S2	13 h 58	14 h 53
	RÉCRÉATION : 10 h 18 – 10 h 33			RÉCRÉATION : 14 h 53 – 15 h 05	
M3	10 h 35	11 h 30	S3	15 h 08	16 h 03
M4	11 h 33	12 h 28	S4	16 h 06	17 h 01

Régime des sorties

VOTRE ENFANT EST EXTERNE AVEC AUTORISATION DE SORTIE (RENSEIGNEE AU VERSO DU CARNET)

Il est autorisé à sortir après le dernier cours assuré (matinée et après-midi), si vous avez signé l'autorisation nécessaire en début d'année scolaire.

VOTRE ENFANT EST EXTERNE SANS AUTORISATION DE SORTIE (RENSEIGNEE AU VERSO DU CARNET)

Il est autorisé à sortir après le dernier cours notifié sur l'emploi du temps (matinée et après-midi)

VOTRE ENFANT EST DEMI-PENSIONNAIRE AVEC AUTORISATION DE SORTIE

(RENSEIGNEE AU VERSO DU CARNET)

Il est autorisé à quitter l'établissement après le dernier cours assuré de l'après-midi, si vous avez signé l'autorisation nécessaire en début d'année scolaire, ou après le repas (13 h 00 si repas à 11h30 – 13 h 55 si repas à 12h30) si aucun cours n'est assuré l'après-midi.

VOTRE ENFANT EST DEMI-PENSIONNAIRE SANS AUTORISATION DE SORTIE (RENSEIGNEE AU VERSO DU CARNET)

Il quitte l'établissement après le dernier cours de l'après-midi notifié sur l'emploi du temps.

Pour toute sortie n'entrant pas dans ce cadre, l'élève ne pourra en aucun cas quitter seul l'établissement, il devra impérativement être pris en charge par son représentant légal ou la personne habilitée ou désignée par le responsable légal et par écrit.

La demande doit se faire au préalable par écrit sur le carnet de correspondance, en précisant le nom et la qualité de la personne qui prendra en charge l'élève ou par décharge parentale.

Toute tentative de sortie, ou sortie frauduleuse du collège fera l'objet d'une sanction disciplinaire. **Le carnet de correspondance doit toujours être présenté pour pouvoir quitter le collège sous peine d'une observation écrite.**

Mouvements

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, les escaliers ou le hall. En dehors des heures de cours, les élèves ne doivent pas se trouver dans les salles. **Sonnerie de fin de cours.**

Lorsque la sonnerie de fin de cours retentit, les élèves attendent l'autorisation du professeur pour ranger leurs affaires et quitter la salle de classe. Aucun élève n'est autorisé à quitter la salle de classe avant la sonnerie et sans autorisation du professeur.

Mouvements à l'extérieur du collège :

La venue au collège se fait sous l'unique responsabilité des parents quel que soit le mode de locomotion.

Mouvements à l'intérieur du collège :

Tout mouvement se fait dans le calme et sans aucune bousculade par l'issue la plus proche.

Au début de chaque demi-journée et à la première sonnerie de fin de récréation, les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement prévu à cet effet et précisé en début d'année, puis rejoignent la salle de classe accompagnés de leur professeur.

Aux inter-classes, les élèves se rangent dans le couloir correspondant à leur salle de cours.

Aucun élève ne doit être dans les couloirs, ni dans le hall pendant les cours et/ou durant la récréation et/ou la pause méridienne (sauf permission exceptionnelle d'un adulte pour se rendre au WC ou à l'infirmerie). Durant l'heure de cours si un élève est amené à se déplacer dans le collège, à titre exceptionnel, il devra être accompagné par un camarade et muni d'un billet de circulation contrôlable par tout adulte du collège.

Les WC ne sont accessibles, sauf cas très exceptionnel, qu'aux heures de récréation et de demi-pension. Il est interdit de stagner dans les toilettes.

L'élève doit présenter son carnet de correspondance à l'entrée et à la sortie du collège (l'emploi du temps, la photo de l'élève ainsi que son régime de sortie y figurent au dos).

Dans le cas où l'élève aurait oublié son carnet, il devra obligatoirement se présenter à la vie scolaire dès son entrée au collège pour se signaler, être enregistré sur l'ENT (pronote) et obtenir une fiche de substitution sous peine d'être puni. Au bout de 3 oublis du carnet, l'élève aura une heure de retenue.

Si un professeur disponible se propose de remplacer le cours non assuré, cette disposition prévaut sur la libération des élèves. Si l'absence du professeur est prévisible, la modification d'emploi du temps est signalée à l'avance aux familles par le biais du carnet de correspondance ou Pronote.

De manière générale, toute sortie en dehors des heures de cours habituelles est exceptionnelle, elle doit être demandée

par écrit et dûment justifiée.

Dans le cas d'une sortie obligatoire qui implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, les responsables légaux peuvent autoriser leur enfant à s'y rendre ou à en revenir seul (Cas du trajet domicile-collège classique).

Article II : ABSENCES ET RETARDS

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au collège. C'est une condition essentielle pour mener à bien le projet personnel de l'élève.

La participation à tous les cours et aux activités organisées par le collège est **obligatoire**.

Toute absence même d'une heure doit être justifiée par écrit par la famille via le billet rose présent dans le carnet.

Aucun justificatif numérique ne sera accepté (pas d'email).

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer le collège (Bureau Vie Scolaire) au plus tard la veille de l'absence puis de justifier par écrit dans le carnet (coupon rose) dès le retour de l'élève.

Pour toute absence imprévisible, les parents doivent prévenir par téléphone le collège (Bureau Vie Scolaire), dès le premier jour de l'absence puis de justifier par écrit dans le carnet (coupon rose).

Dès leur retour, les élèves doivent présenter le coupon rose à la vie scolaire qui traitera l'absence sur le logiciel.

Toute absence non justifiée est signalée aux parents par SMS, par téléphone (dans la mesure du possible) ou par courrier. En cas d'absences répétées et non justifiées, après une phase de dialogue avec l'élève et sa famille, le collège procédera à un signalement la DSDEN 77 (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine et Marne) (Articles 131-5 et 131-7 du Code de l'Education). Dès son retour, l'élève doit rattraper le travail fait en son absence.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le cours. La ponctualité est donc un respect à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève arrivant en retard à la première heure de cours doit se présenter immédiatement au bureau de la Vie scolaire du collège avec son carnet de correspondance. Ce dernier sera mentionné sur le logiciel. Un billet de circulation sera effectué provisoirement. Les parents seront avisés par sms.

Sans ce billet, l'élève ne pourra être autorisé à assister aux cours. Suite à 15 minutes de retard, l'élève sera dirigé en permanence et ne sera pas accepté en cours. Au bout de 3 retards, l'élève pourra être puni.

Aux autres cours, le retard est indiqué sur l'application informatique dédiée à l'appel en ligne par le professeur qui le prend en charge. Un élève qui cumule 3 retards intercours aura automatiquement une retenue.

A chaque début de cours, l'élève devra présenter son carnet au professeur. En cas d'absence du carnet, le professeur pourra saisir l'oubli de carnet sur le logiciel Pronote.

Article III : DEMI-PENSION

Le règlement intérieur du collège s'applique également à la demi-pension. Un élève demi-pensionnaire ne quitte le collège qu'après y avoir pris son repas. S'il n'a pas cours l'après-midi, il peut sortir à partir de 13h00 ou 13h58 sur autorisation parentale mentionnée en dernière page du carnet de correspondance. A titre exceptionnel, l'élève pourra s'absenter de la demi-pension avec une autorisation parentale inscrite dans le carnet de correspondance et par signature de la décharge de responsabilité à la loge par un représentant légal ou la personne désignée par le responsable légal. Cette autorisation parentale devra être présentée à la vie scolaire impérativement au plus tard avant 10 h le jour où l'élève ne déjeune pas à la demi-pension. Passé ce délai, aucune autorisation ne sera accordée.

Le Règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (<http://www.seine-et-marne.fr>), sur le site ent77 et au format papier auprès de l'administration du collège.

Par ailleurs, les dispositions particulières ci-dessous, approuvées par le Conseil d'Administration du collège, précisent et complètent les principes édictés par le règlement départemental :

L'inscription à la demi-pension est annuelle et fonctionne sur le principe du forfait pour 4 repas hebdomadaires servis. Une inscription ou un retrait est possible en début ou en fin de trimestre.

Les repas doivent être un moment de détente. L'entrée au réfectoire doit se faire dans le calme et suivant l'ordre établi par les Assistants d'éducation. Les élèves doivent avoir une tenue correcte lors du repas (pas de couvre-chef ni de manteau) et une attitude courtoise envers le personnel. Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans le réfectoire avec leur sac ou des denrées alimentaires. Les repas doivent être consommés dans le self, il est interdit de sortir avec la nourriture du self. Les élèves déposent leurs affaires et leurs sacs dans les casiers attribués en début d'année.

Article IV : SOINS ET URGENCES

L'élève malade se présente à la vie scolaire accompagné d'un élève de sa classe avant de se rendre à l'infirmerie et muni d'un billet de circulation fourni par le personnel qui a l'élève en responsabilité. En cas d'accident ou de maladie de l'élève, la famille est prévenue par téléphone. Il est donc impératif que l'administration du collège soit en possession d'une adresse et de numéros de téléphone à jour. Si elle ne peut être jointe, il est fait appel aux services d'urgence qui peuvent être amenés à transporter l'élève à l'hôpital de leur choix.

L'infirmière est seule habilitée à donner un médicament sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), auquel cas tout membre de la communauté est habilité à le faire.

Pour les élèves dont l'état de santé le requiert, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être instauré. Il précise les adaptations nécessaires pour assurer le bon déroulement de leur scolarité. La mise en place de ce projet se fait à la demande des familles, qui peuvent contacter l'infirmière de l'établissement pour bénéficier d'un accompagnement dans cette démarche.

L'assurance du collège couvre les problèmes rencontrés pendant les activités obligatoires qui se déroulent en dehors du collège conformément au contrat.

A la rentrée, pour les activités facultatives, les familles fournissent une attestation d'assurance par le biais de leur assureur habituel ou d'un assureur scolaire qui doit couvrir deux types de risques : Les dommages subis (individuel accident corporel) et les dommages causés (responsabilité civile). Dans le cas d'un voyage à l'étranger, il est conseillé de prendre l'extension internationale.

Article V : Le CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est placé sous la responsabilité du professeur documentaliste qui en a la charge. C'est un lieu de lecture et de travail où le professeur documentaliste est présent pour aider les élèves dans leurs recherches. Les élèves doivent respecter les documents et le matériel numérique mis à leur disposition (voir la charte numérique.) Les horaires du CDI sont définis par l'emploi du temps du professeur documentaliste pour un accueil d'une totalité de 30 heures par semaine.

Accueil des élèves :

Les élèves peuvent venir en début d'heure sur les heures de permanence en s'étant au préalable annoncé auprès des AED en Vie Scolaire. Ils restent sur la totalité de l'heure au CDI. L'accès est libre à la récréation du matin et à la demi-pension, il faut toujours venir avec son carnet de correspondance sous peine de se voir refuser l'accès au CDI. Cet accès est également conditionné par l'obligation d'avoir un travail scolaire à effectuer ou un projet de lecture justifiant l'utilisation des ressources documentaires. Les élèves n'ont pas accès au CDI quand le professeur documentaliste dispense un cours ou participe à un projet avec d'autres enseignants.

Plus de précisions sur le site E-sidoc :

<https://0772944g.esidoc.fr/site/bienvenue-sur-le-portail-du-cdi/permalien/permalien-2>

Article VI : LIAISON AVEC LA FAMILLE

Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance dont tout élève doit toujours être porteur est considéré comme sa carte d'identité, il est le lien entre la famille et le collège et doit être consulté et signé régulièrement par les parents. Il doit être muni d'une photo d'identité et ne comporter aucune marque personnelle. Il doit rester en bon état. En cas de perte, de destruction, de dégradation volontaire ou de rubriques incomplètes, il sera facturé 6€ pour le remplacement de celui-ci (tarif voté en CA) Le carnet de correspondance peut être demandé à tout moment.

Au bout de 3 oublis, l'élève aura une heure de retenue.

L'élève a obligation de le présenter **à tout adulte** de la communauté scolaire qui en fait la demande.

ENT

Les parents doivent consulter leur ENT et leur espace Pronote afin d'accéder aux mails, aux actualités, au cahier de texte de la classe, aux notes et absences de leur enfant. Ils peuvent consulter les actualités de l'établissement et communiquer avec les membres de la communauté éducative, par le biais du carnet de correspondance ou par l'ENT. Cette communication se doit d'être toujours respectueuse de son interlocuteur. Ces outils sont destinés à faciliter les échanges et nécessitent qu'une attention toute particulière soit accordée à leur formulation.

Pôle médico-social

Le pôle médico-social se tient à la disposition des élèves et de leur famille selon un planning défini en début d'année.

Psychologue de l'Education Nationale

Elle renseigne les élèves, les parents sur les différentes filières d'orientation. Elle reçoit sur rendez-vous (s'inscrire au CDI ou au bureau de la CPE). Elle est disponible au CIO de Sénart à Savigny-le-Temple.

Associations des parents d'élèves

Une élection des représentants des parents d'élèves est organisée en début d'année scolaire. Les parents élus siègent au

conseil d'administration, conseil de classe, conseil de discipline, au CESCE (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement) et CHS (commission d'hygiène et de sécurité).

Ils participent au foyer socio-éducatif et à l'association sportive du collège et contribuent à la liaison entre les familles et le collège.

Associations FSE ET UNSS

Au sein de l'établissement, un foyer socio-éducatif coordonne différents clubs. L'adhésion y est facultative, la cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'association.

L'association sportive UNSS fonctionne le mercredi après-midi et certains jours sur la plage méridienne ou le soir en dehors du temps scolaire sous la responsabilité des professeurs d'EPS. Les modalités d'inscription et son fonctionnement sont décrits par les statuts de l'association.

Article VII : SECURITE et VIE COLLECTIVE

- Respect d'autrui

Au collège les élèves sont sous l'entière responsabilité des adultes qui veillent sur leur intégrité morale et physique, ils sont tenus d'adopter une conduite conforme à cet esprit.

- Laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire : (Circulaire n° 2011-112 du 01-08-2011)

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

- Circulation :

L'amoncellement des cartables devant les portes ou dans les lieux réservés à la circulation est interdit, autant pour en préserver leur contenu que pour empêcher qu'ils ne soient la cause d'accidents. Des casiers sont mis à la disposition de tous les élèves demi-pensionnaires du collège afin qu'ils déposent exclusivement du matériel scolaire. Les élèves sont responsables de leurs casiers et ne peuvent les prêter. L'accès aux casiers n'est pas autorisé durant les temps de récréation et durant les interours. Pour des raisons de sécurité, tout attroupement est interdit aux abords de l'établissement. Les élèves sont invités à rentrer chez eux dès la fin des cours.

La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur le parvis et à l'intérieur de l'établissement. Les deux roues doivent rouler en étant poussés, et stationner dans les emplacements prévus à cet effet.

- Tenue vestimentaire :

Une tenue vestimentaire adaptée, et correcte est exigée. Le port de tout couvre-chef, ou capuche, est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Toutefois, selon les conditions climatiques, le port du bonnet, de la casquette ou de la capuche sera toléré uniquement dans la cour. L'élève ne se conformant pas à cette obligation se verra confisquer son couvre-chef.

- Effets personnels : Le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'argent ou d'objets de valeur ou même en cas de dégradations.

• Objets interdits :

- Pour la santé

Les boissons sucrées et l'alimentation sont interdites dans l'enceinte du collège.

Les élèves ne sont pas autorisés à introduire, à consommer et à faire commerce de produits dangereux pour la santé et en particulier les boissons alcoolisées, le tabac (décret n°92-478 du 29 mai 1992), les cigarettes électroniques et autres

produits stupéfiants.

En application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est désormais interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements scolaires. Cette interdiction s'applique à tous les usagers (Personnels, parents, élèves, etc.) qui ne peuvent bénéficier d'aucun espace réservé aux fumeurs au sein de l'établissement.

Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire de 68€ ou à des poursuites devant le tribunal de police. Les élèves devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque discipline.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT d'être en possession pour un élève de traitements pharmaceutiques. Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative en cours de validité et une demande écrite des responsables légaux autorisant le personnel du collège à aider l'élève à la prise du traitement en dehors d'un PAI

- **Pour la sécurité**

L'introduction d'objets dangereux, tranchants, d'armes, de dispositifs à laser, ou tout autre objet pouvant blesser les autres et soi-même, est interdite dans l'établissement sous peine d'exclusion temporaire voire définitive après décision du conseil de discipline.

Tous les aérosols et les bouteilles de parfum sont interdits.

- **Le respect des lieux :**

Le collège est un lieu de vie où l'élève s'engage à un respect mutuel (tolérance, respect de l'autre, politesse), tant envers ses camarades qu'envers tous les personnels qui l'aident dans son épanouissement. Le respect des lieux, des biens et des matériels mis à disposition représente un devoir pour l'élève. Toute dégradation des matériels mis à disposition, dans quelque lieu que ce soit fera l'objet de facturation et dans le cas de la dégradation volontaire, la facturation pourra être assortie d'une sanction/punition.

- **Sécurité numérique :**

- Article L511-5 du Code de l'Education

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques... De tels objets doivent être rangés au fond du sac et éteints. Les montres connectées en font partie. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

L'appareil confisqué sera remis en vie scolaire et sera rendu en fin de journée, Le responsable légal sera avisé. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.

Il est interdit d'utiliser des appareils permettant la réalisation de prise de vue ou d'enregistrement sonore, des objets dangereux ou pouvant servir à un usage personnel (réseaux sociaux) dangereux.

Le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnels du collège le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier.

- La loi française garantit le droit à la vie privée, le droit à l'image et protège les personnes contre la diffamation et l'injure publique. Les utilisations détournées d'internet par les élèves (blogs, etc.) mettant en cause des membres de la communauté scolaire quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale. L'établissement se réserve le droit de prononcer également une sanction disciplinaire.

- **Rappel juridique :**

- La mise en valeur et la préservation du cadre de vie est aussi l'affaire de tous. Chacun doit participer au maintien d'un cadre de vie agréable.

- Il est rappelé à tous que les règles de vie d'un collège sont dans la plupart des cas les mêmes qu'à l'extérieur. Elles sont donc garanties par la loi. Ne pas les respecter c'est s'exposer le plus souvent à des poursuites pénales.

- Le fait de pénétrer dans un établissement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé, est puni d'une amende de 5° classe (1500€ à 3000€ en cas de récidive)

- Il est rappelé aux familles que toute atteinte à un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions (violence verbale, insultes, violence physique et /ou morales) peut entraîner des poursuites pénales.

- **Points particuliers : Transports scolaires :**

Le fonctionnement des cars de ramassage scolaire est organisé par Ile-de-France Mobilités Pour tout renseignement les parents doivent s'adresser à la Mairie de leur domicile. La carte de transport doit être obligatoirement présentée au chauffeur à l'entrée dans le car matin et soir. Le soir, les élèves doivent impérativement prendre le car qui correspond à leur emploi du temps sous peine d'avertissement.

Article VIII : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits des élèves ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité et plus particulièrement dans les domaines présentés dans le tableau ci-dessous.

Les devoirs des élèves s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe, et ils impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective et plus particulièrement dans les domaines présentés dans le tableau ci-dessous

AU COLLÈGE EN QUALITÉ DE CITOYEN ET D'ÉLÈVE

L'ÉLÈVE A LE DEVOIR	L'ÉLÈVE A LE DROIT
- d'être poli, respectueux des autres	- au respect de sa personne et de ses biens
- de respecter les personnels de service et leur travail, les locaux, le matériel et les espaces verts	- à un cadre de vie propre et agréable
- de ne pas user de violence physique, de ne pas agresser les autres. En cas de conflit, les élèves ne doivent sous aucun prétexte chercher à faire justice eux-mêmes ; ils doivent se tourner vers les adultes habilités à leur venir en aide.	- d'être protégé contre les agressions physiques
- de ne pas user de violence verbale ; La pression morale et l'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces...) sont proscrites.	- d'être protégé contre les agressions morales
- d'être présent, ponctuel, de travailler, d'être assidu en cours et en permanence, - d'apporter son matériel et d'avoir une tenue adaptée pour chaque discipline, de prendre soin des objets prêtés par le collège, et de réparer ses éventuelles dégradations volontaires	- à un enseignement gratuit et laïc
- de communiquer ses résultats à ses parents ou à ses tuteurs, - d'aller voir la Psychologue de l'Education nationale - d'élaborer son projet personnel en réfléchissant à son futur métier	- à l'information sur l'orientation scolaire et professionnelle
- de ne pas porter atteinte à autrui dans ses propos	- d'avoir un avis, d'exprimer ses opinions, dans le cadre prévu à cet effet
- de porter à la connaissance d'un adulte tout fait mettant un élève en danger	- à la confidentialité de ses propos
L'ÉLÈVE A LE DEVOIR	L'ÉLÈVE A LE DROIT
- d'admettre chez ses camarades une manière de penser, d'être et d'agir différente de la sienne, dans la mesure où elle respecte autrui	- à la tolérance
- d'écouter et de laisser s'exprimer les autres	- d'être écouté
- de respecter les conditions de fonctionnement de la ½ pension et de débarrasser son plateau	- de demander à bénéficier des services de la restauration scolaire
- d'assister régulièrement aux activités périscolaires auxquelles il s'est inscrit sans délaisser son travail scolaire	- de solliciter une aide (bourse, fonds social collégien, aide à la restauration...)
- d'informer le personnel de l'établissement en cas d'accidents ou de malaises survenus au collège	- de participer aux ateliers, clubs, à l'association sportive et à toute activité proposée par le collège
- d'assurer totalement son rôle de délégué dans l'intérêt de tous en respectant la vie personnelle de ses camarades, d'informer la classe	- d'avoir des soins en cas d'accident
	- de se présenter aux élections des délégués de classe
	- de réunion (avec l'accord du chef d'établissement), pour être informé et donner son avis

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit exercer des responsabilités et accéder à la citoyenneté. Le règlement intérieur a donc pour objet d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Le Conseil à la Vie Collégienne (Circulaire n° 2016-190 du 07-12-2016)

Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves.

Une attention particulière doit être portée à la coordination des travaux du CVC et de ceux des différentes instances de l'établissement.

Dans le respect du cadre réglementaire, il revient au conseil d'administration du collège de fixer, par une délibération, le nombre et la qualité des membres du CVC ainsi que les modalités de leur désignation ou de leur élection.

- le chef d'établissement qui préside l'instance ;
- des représentants des élèves ;
- au moins deux représentants des personnels, dont un personnel enseignant ;
- au moins un représentant des parents d'élèves

Article IX – Règlement spécifique EPS

De manière générale, le règlement intérieur du collège s'applique lors des cours d'EPS quel que soit le lieu de pratique, y compris durant les temps de trajets.

Chaque élève doit pouvoir évoluer dans une ambiance positive et sereine (respect des camarades, des adultes et des lieux, respect et écoute des consignes).

Le non-respect de ce règlement pourra entraîner une punition et/ou sanction.

1. La tenue

- Le port d'une tenue adaptée est obligatoire : survêtement, t-shirt, chaussures de sport type running pour les activités extérieures et chaussures de sport propres pour les activités en intérieur (emmenées dans un sac et présentées au professeur à l'arrivée au gymnase). Elles devront être obligatoirement serrées et nouées.

2. La sécurité

- Les chewing-gums et bonbons sont interdits pendant les cours.
- Les bijoux, montre, téléphone, objets de valeur ne sont pas autorisés. Le professeur ne sera donc pas tenu pour responsable de la disparition et/ou de l'état de l'objet.
- Le matériel spécifique devra être utilisé uniquement en suivant les demandes de l'enseignant : tout détournement de son utilisation ou détérioration (exemple : se suspendre aux buts ou aux panneaux de basket, tirer aux pieds dans les ballons à utilisation manuelle, taper sa raquette au sol...) entraînera une sanction et/ou un remboursement.
- Lors des trajets, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité données par l'enseignant (rester groupés, ne pas traverser sans autorisation...).
- Le retour aux vestiaires ou aux toilettes pendant le cours est interdit sans accord du professeur. Il est conseillé d'avoir sa propre bouteille d'eau (incassable) pour se désaltérer.
- Les chaussures de sport doivent être serrées et lacées.
- L'existence d'un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être annoncée au professeur d'EPS.

3. Les vestiaires

- Ces derniers sont prévus uniquement pour se changer. Pour des raisons d'hygiène, il est vivement conseillé d'avoir au minimum un t-shirt de rechange.
- L'enseignant se réserve le droit d'entrer dans les vestiaires filles ou garçons, si le temps prévu pour se changer est dépassé ou en cas de nécessité.

4. Les inaptitudes

- Inaptitude ponctuelle (1 séance) : elle est demandée par les parents et doit obligatoirement figurée dans le carnet de correspondance. La demande est présentée au professeur d'EPS qui la signe et décide si l'élève assiste à la séance (rôle social), pratique de manière adaptée à son inaptitude ou se rend en permanence. Dans tous les cas l'élève n'est pas autorisé à sortir du collège.

- Inaptitude médicale inférieure ou égale à 3 mois : Elle est demandée par un médecin. Le certificat médical est présenté à l'enseignant d'EPS.

La présence au cours est obligatoire (sauf impossibilité de se déplacer). La participation est adaptée et évaluée (arbitre, juge, chronométrateur, marqueur, coach, observateur...).

- Inaptitude totale supérieure à 3 mois : elle est demandée par un médecin. Le certificat médical est présenté à la vie scolaire. Une dispense de cours d'EPS peut être envisagée au cas par cas en accord avec la famille et la direction de l'établissement.

Article X : GRATIFICATIONS - PUNITIONS – SANCTIONS

Tout manquement au Règlement Intérieur peut faire l'objet d'un rapport justifiant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions équitables pour tous ceux qui les encourent.

Ces dernières sont adaptées à la gravité de la faute et doivent favoriser la prise de conscience de l'élève à l'égard de son travail et vis-à-vis de la vie collective

La dégradation volontaire de biens commise par des élèves peut entraîner réparation et sanction. De plus, un dédommagement financier peut-être exigé aux familles.

1) GRATIFICATIONS

A chaque fin de période (trimestre/semestre), en fonction de leurs résultats et de leur volonté de travail, les élèves pourront obtenir une mention :

Félicitations / Compliments / Encouragements

Ces gratifications pourront apparaître soit en pied de bulletin soit dans les appréciations des enseignants.

2) PUNITIONS

Les punitions sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ni soumise à la procédure contradictoire

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative ou par le chef d'établissement.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

La punition est composée de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Inscription du manquement sur le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites
- Appel des parents et /ou convocation au collège
- Devoir supplémentaire signé des parents
- Confiscation du téléphone portable ou tout autre objet interdit par le Règlement Intérieur. - Interdiction de participer à une sortie avec ou sans sursis
- Retenue avec ou sans devoir supplémentaire sur le temps scolaire
- Exclusion ponctuelle du cours avec travail
- Semaine bloquée. L'élève puni est présent dans l'établissement de la première heure de cour à la dernière heure de la journée. Il se rend au bureau de la vie scolaire ou du travail lui sera donnée.
- Rappel à l'ordre dans les bureaux de la direction

L'intégralité des punitions est consultable par les parents de manière informatique par l'intermédiaire de Pronote ou l'ENT.

3) SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

- 1 - Avertissement.
- 2 - Blâme
- 3 - Mesure de responsabilisation
- 4 - Travail d'intérêt général
- 5 - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Les sanctions prévues aux points 5 et 6 peuvent être assorties du sursis à leur exécution (Circulaire n°2014-059 du 27-05-2014) Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis. Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide, en tant que de besoin, des adultes concernés. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le

chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que, pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale.

Plusieurs cas de figure sont envisageables :

- Si la nouvelle faute commise semble justifier l'application de la sanction antérieurement prononcée du fait notamment d'un niveau de gravité similaire, le sursis peut être levé, après un nouvel examen par l'autorité disciplinaire ;
- Si l'autorité disciplinaire décide qu'il n'y a pas lieu de lever le sursis, le délai d'application de cette mesure de sursis continue de courir ;
- L'autorité disciplinaire peut prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction, l'application de ces sanctions ne peut avoir pour conséquence d'exclure temporairement de la classe ou de l'établissement l'élève plus de huit jours.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
 - b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Conformément au décret n°2019-906 du 30 août 2019, l'établissement procède à l'effacement de la sanction avertissement à la fin de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation seront effacés du dossier scolaire de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivante. L'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un des services annexes seront effacés à l'issue de la deuxième année scolaire. L'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes ne sera enlevée du dossier qu'au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

- La mesure conservatoire : articles D511-33 et R421-10-1

C'est une mesure à caractère exceptionnel, ayant pour vocation de répondre à une véritable nécessité. Elle peut s'avérer opportune, notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement. L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire n'est pas une mesure d'exclusion.

En ce qui concerne la durée de l'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire :

- Si le chef d'établissement se prononce seul l'interdiction est limitée à durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire
- Si cette mesure est prononcée en l'attente d'un conseil de discipline, l'accès à l'établissement est interdit jusqu'à la comparution de l'élève devant ladite instance. Dans ce cas, la mise en œuvre de la mesure contradictoire implique la saisine préalable du conseil de discipline.

- La commission éducative (Circulaire n°2014-059 du 27-05-2014)

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration. C'est le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné (article R-511-19-1) Le chef d'établissement nomme les membres de la commission éducative. Elle est composée de :

- Le chef d'établissement ou son adjoint ;
- Le CPE ;
- Le professeur principal ;
- Les enseignants de la classe ;
- Un parent d'élève élu ;
- L'élève et ses parents qui pourront se faire accompagner d'un représentant des parents d'élèves ;
- Les délégués élèves de la classe selon les cas ;
- Les personnes impliquées dans le motif de convocation.

Le passage en commission éducative n'exclut pas la convocation d'un conseil de discipline.

Le conseil de discipline (Article R-511-30 et suivants)

Il peut prononcer toute punition ou sanction prévue au règlement intérieur ou l'exclusion définitive assortie ou non du sursis. Il prononce également des mesures éducatives d'accompagnement.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le chef d'établissement convoque les membres du conseil de discipline au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date (circulaire n°2019-122 du 03-09-2019).

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations. (Article D-51132).

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire. (Article D-511-34). Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement public local d'enseignement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental. (Article R-511-44).

Signature du ou des représentants légaux de l'élève

Signature de l'élève.

CHARTE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Dans le cadre de l'enseignement des TICE (Technologie de L'information et de la Communication pour l'enseignement), le collège met à la disposition des élèves des équipements informatiques dans des salles dédiées à cet effet.

Matériel informatique

Le collège est doté d'équipements informatiques coûteux qui ne peuvent être remplacés du jour au lendemain du fait du non-respect des règles d'utilisation rappelées par les professeurs à chaque séance.

Toute dégradation volontaire ou involontaire du fait du non-respect des règles d'utilisation du matériel donnera lieu à des sanctions et/ou à la facturation des réparations engagées, à la famille ou au responsable légal de l'élève.

Il est notamment interdit de :

- Eteindre ou allumer l'ordinateur en ne respectant pas les procédures décrites par l'adulte encadrant ;
- Manipuler les câbles ;
- Connecter un périphérique externe à l'ordinateur sans l'autorisation de l'adulte encadrant et après vérification à l'antivirus de la fiabilité de celui-ci ;
- Installer des programmes ou logiciels ;
- Consulter d'autres sites que ceux précisés par le personnel encadrant l'activité.

Environnement Numérique de Travail (ENT)

L'établissement permet aux élèves d'avoir accès à internet dans le cadre de leur enseignement scolaire et met à la disposition de chacun d'entre eux un ENT (Environnement Numérique de Travail).

Chaque élève dispose d'un droit d'accès à cet espace grâce à un identifiant et un **mot de passe PERSONNELS**. Cet identifiant et mot de passe ne doivent être communiqués à personne, ils sont la seule propriété de l'élève. Tout élève qui aura par négligence ou volonté bien arrêtée, permis des actes de malversation en facilitant l'accès au système informatique du collège par ses identifiants et mots de passe, se verra attribuer les mêmes sanctions que ceux qui auront réalisé ces dits actes. Il pourra se voir par ailleurs interdire l'accès au système informatique du collège par le blocage de ses identifiants et mots de passe.

Sur l'ENT, l'élève pourra dans son espace personnel donné stocker des données personnelles. Il s'engage cependant à respecter :

- Les règles édictées par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) ;
- Le droit à la protection individuelle et à la vie privée ;
- Le droit à l'image ainsi que les droits d'auteurs (en ne publiant pas de documents ou photos mettant en cause des personnes sans accord explicite).

Il est interdit :

- De télécharger une application ou un programme extérieur ;
- De masquer volontairement son identité ;
- De se connecter à des sites interdits (contenus racistes, pornographiques, incitant à la violence, ou commerciaux ou blogs et réseaux sociaux) ;

L'établissement a mis en place un système de protection devant bloquer l'accès à de tels sites par les élèves. Il sera toutefois possible d'identifier par le journal d'accès à internet quels sites ont été visités et par quel utilisateur.

Toute tentative d'outrepasser ces règles donnera lieu à l'une des punitions ou sanctions prévues par le règlement intérieur du collège. L'élève s'expose à des poursuites judiciaires le cas échéant.

Signature des responsables légaux de l'élève

Signature de l'élève